

Arrêté n°442/ARS/2018

portant prolongation de la dérogation accordée au Centre Hospitalier de Mayotte à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 337/ARS/2017 du 27 décembre 2017 de l'Agence de Santé Océan Indien, portant dérogation à l'obligation du CHM d'être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27/12/2017 présentée par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte en date du 2 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte en date du 29 novembre 2018 demandant la prorogation de l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27/12/2017 ;

Considérant la nature des activités et la place du Centre Hospitalier de Mayotte dans l'offre de santé de Mayotte, et sa situation vis-à-vis des établissements publics de santé de La Réunion, réunis au sein du GHT Océan Indien

Considérant la nécessité de clarifier les coopérations attendues entre le Centre Hospitalier de Mayotte et les établissements de santé de La Réunion afin de favoriser l'accès aux soins des patients de Mayotte, et de définir les prérequis de ces coopérations,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, accordée par l'arrêté n°337/ARS/2017 du 27 décembre 2017 susvisé au Centre Hospitalier de Mayotte, est reconduite pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cette prolongation est mise à profit pour étudier les conditions de la participation du Centre Hospitalier de Mayotte au Groupement Hospitalier de Territoire Océan Indien, ou décider d'une dérogation à durée indéterminée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2018

La directrice générale

aur général adjoin

Le direct

Etienne BILLOT